

Le rôle des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA)

Introduction¹

La politique de décentralisation a connu les étapes suivantes :

- 1960 : statut de commune de plein exercice de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis élargi aux autres communes (au nombre de 29 à statut mixte);
- 1972 : promulgation de la loi 72-06 portant réforme administrative territoriale et locale; elle constitue un tournant décisif dans la responsabilisation des populations rurales avec la loi 72-25 portant création des communautés rurales;
- 1990 : renforcement de la décentralisation avec la suppression des communes à statut spécial et l'accroissement des attributions des communautés rurales;
- 1996 : avènement de la régionalisation.

L'évolution de l'organisation politique et administrative du pays est surtout marquée par la décentralisation qui a abouti au stade de la régionalisation. Il s'agit d'un renforcement de la décentralisation poursuivant les objectifs suivants :

- l'approfondissement de la démocratie locale ;
- la libre administration des collectivités locales ;
- la promotion du développement local ;
- l'émergence d'une gouvernance locale.

Les régions, dernières nées des collectivités locales, font l'objet d'importants transferts de compétences de la part de l'État central et jouent un rôle de coordination et d'harmonisation du processus de décentralisation. Les principales missions pour la région sont le respect des attributions des communes et communautés rurales portant sur la promotion et l'organisation du développement de son territoire, l'harmonisation des plans locaux et la base et la réalisation des plans régionaux, la coordination des investissements et des actions de développement local.

Le Sénégal dispose aujourd'hui de dix régions, cent trois communes et trois cent vingt communautés rurales qui ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre du développement. L'État, dans l'exercice des compétences transférées, leur accorde un soutien pour l'exécution de telles compétences.

Les politiques nationales se déclinent au niveau régional pour une bonne partie d'entre elles au travers des compétences transférées qui sont les domaines, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la santé, la population et l'action sociale, la jeunesse, les sports et loisirs, la culture, l'éducation, la planification et l'aménagement du territoire ainsi que l'urbanisme et l'habitat. En revanche, la compétence de la pêche n'est pas décentralisée.

¹ Programme pour des Moyens d'Existence Durables dans la Pêche en Afrique de l'Ouest, 89p. PMEDP/RT/10

L'exercice de la décentralisation et notamment de la régionalisation se heurte toutefois à beaucoup de difficultés qui en rendent l'effectivité parcellaire :

- les appuis aux institutions étatiques ont permis de renforcer en moyens financiers les services déconcentrés partenaires de la décentralisation, mais ils restent toujours insuffisants, notamment pour financer l'installation et l'équipement des régions;
- l'absence de concertation entre les différentes institutions (Collectivités locales, Conseil Rural, CERP) limite singulièrement la portée des actions entreprises;
- la confusion entre ce qui est transféré et ce qui ne l'est pas, ainsi que les difficultés d'élaboration des outils de pilotage du développement local que sont les schémas régionaux d'aménagement du territoire, ont engendré une certaine lourdeur de procédure, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat, et empêchent le CR d'intervenir ou de mener à bien ses interventions.
- la formation des conseillers est très insuffisante, tout comme l'absence de personnel technique aux côtés du Président ne permet pas au Conseil Rural de bien jouer son rôle;
- la gestion des fonds de dotation, fait du Gouverneur (qui est seul habilité à signer les conventions-types entre les services de l'état et les collectivités) est considérée comme trop éloignée du Conseil Rural.

Le secteur de la pêche s'est peu à peu hissé aux premiers rangs de l'économie sénégalaise en tant que principal pourvoyeur de devises ainsi que de protéines animales à la population. Au cours des trente dernières années, il a connu un taux de croissance annuel moyen de 7% et bénéficié de l'appui de l'État, notamment par la détaxation des équipements de pêche, du carburant et la mise en place d'un soutien financier et technique à travers différents projets.

Les conditions de libre accès à la ressource pour les acteurs de la pêche artisanale, associées aux effets de l'exode rural consécutive aux sécheresses successives, ont fortement contribué à faire de ce secteur un secteur refuge, grand réservoir d'emplois. Mais, à l'abondance relative de la ressource s'est peu à peu substituée une rareté de plus en plus préoccupante, en cela qu'elle pointe du doigt la surcapacité de pêche. Stocks pleinement, voire surexploités, tel est le contexte dans lequel évolue la politique des pêches depuis plusieurs années. L'émergence de nombreuses organisations socioprofessionnelles sur la scène professionnelle et surtout politique nationale n'a en rien permis de mieux organiser les conditions d'accès aux ressources.

La pêche artisanale²

Afin de réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale il faut trouver des réponses à plusieurs questions, notamment :

- comment réduire la pression et la surcapacité de pêche et arrêter la baisse d'abondance des ressources,
- qui aurait le droit d'accéder à la ressource,
- quels seraient les critères définissant ce droit
- faudrait-il payer le droit d'accès à la ressource.

De plus il était nécessaire de déterminer si une concession faite par l'Etat aux communautés de base était toujours pertinente pour une bonne réglementation de l'accès à la ressource. Si oui, sous quelles conditions et qui serait l'autorité locale de cette concession ?

Contrairement à une idée répandue, les acteurs à la base ne sont pas foncièrement contre la réglementation de l'accès à la ressource et l'arrêt du régime de libre accès. La mise en place d'outils de régulation telle que l'obligation pour les pêcheurs artisans de détenir une licence, un permis ou une autorisation de pêche n'est en aucun cas un sujet tabou. Cette perception globalement positive des pêcheurs artisans leur a permis d'avancer des propositions concrètes pour l'instauration de moyens de régulation. La majorité des acteurs à la base est favorable à la création d'une forme d'organisation interne destinée à réguler l'accès à la ressource et le marché interne car ils sont d'avis qu'aujourd'hui il est nécessaire de réglementer de manière efficace ce secteur. Leurs contributions ont aussi porté sur le partage des responsabilités et le rôle que devrait jouer chaque acteur.

D'une manière générale les acteurs à la base ont une perception favorable de la réglementation de l'accès à la ressource par l'instauration de droits d'accès du moment qu'elle est conditionnée par la concession aux communautés de base de certaines prérogatives appartenant jusque là uniquement à l'Etat. Pour assurer l'application effective des mesures de concessions au récipiendaire de la concession de droits d'accès, il faut déterminer qui sont les acteurs auxquels les mesures s'appliquent, quelle est la délimitation des zones de concession, quelles en sont les conditions d'accès et, le cas échéant, quelles sont les modalités de paiement de ces droits d'accès.

La nécessité d'établir un cadre juridique approprié pour le récipiendaire de la concession demeure l'une des problématiques majeures. Pour mieux définir les contours d'un tel cadre, il est indispensable de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- une plus forte implication des acteurs à la base dans la réglementation de la pêche au niveau local (pêcheurs artisans, mareyeurs, femmes transformatrices), des notables et de toute autre dynamique organisationnelle,
- une implication des élus locaux (conseillers municipaux ou ruraux), dans toute structure ayant en charge la concession au niveau local,

² Citations : Mise en oeuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal
©PNUE 2004 ISBN 92-807-2437-1

- une implication et le soutien nécessaires des structures décentralisées de l'administration comme la préfecture, la sous-préfecture, la gendarmerie, la police et le pouvoir judiciaire.

Il en résulte que le récipiendaire de la concession ne peut être une structure corporatiste comme une association locale de pêcheurs sans rencontrer de grandes difficultés, ni une structure décentralisée comme par exemple une commune ou la communauté rurale. Il s'agit plutôt de trouver un cadre au niveau local où seraient représentés toutes les forces, les centres de décision et les organisations. Le conseil local des pêches est envisagé comme étant le cadre le mieux indiqué pour être le réceptacle de la concession de droits d'accès au niveau local.

Le conseil local des pêches pourrait veiller au respect de la réglementation des pêches et d'une manière générale à la régulation de l'activité de pêche, à condition que ses décisions soient coercitives et basées sur le consensus. Une réelle implication de tous les acteurs concernés est donc primordiale. De plus, l'idée a été avancée de créer des commissions, au sein du conseil local des pêches, chargées de la surveillance, de la sécurité, de la délivrance des droits d'accès, etc.

Le permis, la licence et l'autorisation de pêche sont perçus par de nombreux pêcheurs comme une voie pour arriver à une meilleure reconnaissance et une meilleure considération de la pêche artisanale en général et des pêcheurs artisans en particulier par les autorités de la pêche artisanale. D'autres les perçoivent comme des instruments nécessaires d'identification et de contrôle permettant de limiter la pression de pêche.

Du moment que l'objectif visé est de diminuer la pression sur les ressources côtières causée par une pêche excessive, il faudrait fixer les critères d'appartenance à la profession « pêcheurs » et établir les mesures d'accompagnement qui permettraient de tendre progressivement vers une réduction de l'effort de pêche. L'exemple des sennes tournantes revient toujours car ce moyen implique l'embarcation de beaucoup de non-pêcheurs et ne tient compte que du besoin de disposer de beaucoup de bras à bord. Il est ainsi apparu nécessaire de créer une carte professionnelle pouvant attester des capacités des équipages. Ce document devrait compléter le document d'autorisation d'accès délivré pour la pirogue.

En outre, afin d'assurer un meilleur contrôle de l'accès à la ressource, la construction de pirogues par les charpentiers devrait être soumise à autorisation. Une telle autorisation devra être obtenue par le charpentier auprès du conseil local des pêches avant toute nouvelle construction. Cette tâche serait un exemple de sa part de responsabilité dans l'exécution de la mission locale du conseil local des pêches prévue dans le plan d'aménagement des ressources nationales.

Ainsi, en plus des licences ou permis de pêche, des cartes professionnelles pour les pêcheurs doivent être délivrées par les conseils locaux des pêches en relation avec les communautés de base des pêcheurs et l'administration des pêches qui gère des centres de formation de pêche.

Certaines étapes doivent être franchies pour parvenir à une mise en oeuvre efficace de la réglementation sur l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Il s'agit notamment de

- mettre en place des Conseils Locaux de Pêche,
- délimiter des zones de pêche artisanale,
- prévoir des activités de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, sur les Conseils Locaux de Pêche (CLP) et sur la réglementation en général,
- recenser et immatriculer les pirogues,
- mettre en place des cartes professionnelles pour les pêcheurs, délivrées par les CLP en relation avec les communautés de base et l'Administration des Pêches qui a des centres de formation aux activités de pêches.

La législation

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) a comme champ d'application les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Ces eaux sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

Depuis le Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 qui stipule que le domaine maritime sénégalais s'étend de 18°00 N, 20°00 W, 16°30 E, 12°15 S et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou et que le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots, rien n'a changé.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) stipule en son article 3 de la section III :

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en oeuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques.

Ces dispositions excluent de facto toute possibilité aux Collectivités Locales de réclamer soit une propriété soit des prérogatives de gestion sur les ressources halieutiques. De surcroît, bien que le Code des Collectivités Locales ait transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles à ces entités, la « pêche » n'est pas considérée comme une compétence transférée. Les spécificités des ressources halieutiques justifient que le gouvernement privilégie davantage l'association directe des acteurs à la gestion

du secteur de la pêche, dans le cadre d'organes locaux de concertation ou à travers leurs organisations³.

Le Ministère chargé des pêches intègre depuis l'année 2000 la pêche continentale et l'aquaculture. Ce schéma qui regroupe l'ensemble des aspects de la pêche (maritime et continentale) et l'aquaculture assure une plus grande cohérence. Le décret n° 2003-383 portant organisation du Ministère de la pêche indique que ce dernier comprend, outre le Cabinet et le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement, trois directions techniques nationales : la Direction des pêches maritimes (DPM) ; la Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture (DPCA); la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Conformément à l'article 7 de la Loi N°98-32 Code de la Pêche « Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) ».

La structuration de ces CLPA, est précisée dans l'article 8 du Code de la Pêche, qui stipule « Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus, de notables, de pêcheurs artisans, d'associations de pêcheurs artisans, de transformateurs, de mareyeurs et d'aquaculteurs. Les membres du conseil sont désignés par le Ministre chargé de la pêche maritime sur proposition du chef du service régional de la pêche maritime en concertation avec les organisations professionnelles de pêche maritime locales. Les séances du conseil sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour ».

C'est dans ce cadre que l'article 9 du Décret d'application du Code de la Pêche précité, précise les rôles des CLPA en stipulant :

Les Conseils Locaux de Pêche Artisanale ont, notamment, pour rôle :

- de donner, sur demande du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions⁴ relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée ;
- d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de la localité ;

³ Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

⁴ Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sur l'ensemble du territoire sénégalais, la liberté d'accès à la pêche, en favorisant un usage abusif, est la principale cause de surexploitation des ressources halieutiques du fait du nombre excessif de producteurs, d'une capacité de pêche excédentaire et de l'effort de pêche poussé qui en résulte. Cette situation est sous-tendue entre autres par des faiblesses dans la politique d'aménagement des pêches qui contribuent au développement des conflits pour l'accès aux ressources. Conscient et soucieux des conséquences de cette situation, l'Etat du Sénégal envisage de mettre en place des systèmes de droit d'accès basés sur des concessions pour les pêcheries (dits TURFs). Telles que conçues, les concessions sont des instruments de clarification et de renforcement des droits et obligations des exploitants et de l'Etat, par le biais de cahiers des charges et dans un cadre de régulation rendu opérationnel par le renforcement des moyens de la recherche, du suivi et du contrôle. Sur le plan social, les concessions seront conçues dans la perspective de renforcer la responsabilisation des exploitants et de manière à s'adapter aux structures sociales auxquelles elles sont destinées. Les TURFs seront gérés à partir d'un plan d'aménagement et de gestion qui responsabilise le Comité Local de Gestion et le Comité de Surveillance. Ces organes seraient établis sur la base de la co-gestion entre les usagers, la collectivité et les structures nationales chargées de la gestion et de la surveillance des ressources halieutiques. (Le projet TURF devait être mis en œuvre par le GIRMaC mais il semble qu'il rencontre des difficultés)

- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche⁵.

Les 09 CLPA dans la région de Ziguinchor :

Dans la région de Ziguinchor, les 09 Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) proposés comptent 45 villages, 2 communes et couvrent 13 communautés rurales sur les 25 communautés rurales et 502 villages que compte la région. Pour dire un maigre résultat si on voit l'importance et surtout l'étendue de l'activité de la pêche continentale dans la région.

Les redevances du permis de pêche artisanale assurent en partie les frais de fonctionnement des CLPA. Ainsi l'article 6 de l'arrêté n° 001808 du 15 mars 2006 stipule que :

Les montants des redevances ainsi collectés sont repartis ainsi qu'il suit :

- les 80% sont reversés à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et ses Industries Annexes dont :
 - 60% en appui aux Conseils Locaux de la Pêche Artisanale et aux sinistrés de la pêche artisanale
 - 20% en renfort aux ressources traditionnelles de la CEPIA
- les 20% revenant à l'Etat sont reversés à la rubrique budgétaire n° 07210103 « Revenus du domaine maritime ».

La pêche continentale dans la région de Ziguinchor :

La pêche continentale occupe l'essentiel des pêcheurs opérant dans six zones éco-géographiques : le fleuve Sénégal (Régions de Saint-Louis et Matam), le Sine-Saloum (Fatick et Kaolack), le Sénégal Oriental (Tambacounda) et la Casamance (Ziguinchor et Kolda). Les captures globales des eaux continentales sénégalaises sont estimées à 54.407 tonnes pour l'an 2000, avec un chiffre d'affaires de 16.700.000.000 F CFA dont la Casamance fournit 7 894 tonnes soit 14 % des captures continentales sénégalaises et 45% des captures régionales⁶. La pêche continentale contribue fortement au revenu et à la sécurité alimentaire des populations rurales de la région. En terme d'emploi, c'est un créneau porteur,

⁵ Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sans être exhaustif, les compétences des CLP en matière de surveillance des pêches pourraient dans ce domaine être :

- La participation au suivi, au contrôle et à la surveillance des pêches ;
- La participation à la gestion des conflits ;
- La participation à l'information et à la formation des acteurs (Sécurité en mer, Pêche responsable, Encadrement des GIE, Formation des mareyeurs et des femmes transformatrices en techniques de gestion)

Le Conseil local de la pêche donne en outre son avis sur la gestion des infrastructures communautaires et sur la gestion du foncier.

⁶ Appui à l'élaboration d'un plan d'urgence de redressement du secteur des pêches au Sénégal, fao/bad mai 2003

puisqu'elle occupe des milliers de personnes employées dans les activités induites comme le mareyage, la transformation (où les femmes occupent une place prépondérante), la construction de pirogues, l'entretien et la réparation de l'équipement de pêche, les usines, la vente de matériel et autres. En l'an 2000 la pêche continentale en Casamance représentait 4.322.012.000 F CFA⁷.

Selon une étude du Service Régional des Pêches et de la Surveillance (SRPS) de Ziguinchor effectuée pour IDEE Casamance en 2004 l'importance de la pêche crevettière est prépondérante :

Des soixante six (66) zones visitées, cinq mille soixante six (5 066) filets sont utilisés pour la capture de la crevette dont 3 736 (73,7%) sont composés de filets fixes (FF), 1 034 (20,4%) de filets dérivants (FD) et 296 (5,9%) filets traïnants (FT "houssé"). En prenant comme hypothèse qu'un pêcheur utilise généralement deux (02) filets fixes, l'on déduira que ce type de pêche est pratiqué par $3\ 736/2 = 1\ 868$ pêcheurs alors que pour les filets dérivants, c'est généralement un équipage de trois (03) personnes qui actionne un filet. Sur un total de 1 034 filets on dénombre 3 102 pêcheurs. Quant à chaque filet traïnant, il est traïné par deux (02) pêcheurs et sur un total de 296 filets on en déduit 148 pêcheurs. Ceci nous permet de dire qu'approximativement 5 118 pêcheurs sont en activité pour la pêche de la crevette en janvier 2004.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES CLPA

La procédure de mise en place du CLPA comporte plusieurs étapes dont le nombre varie en fonction de l'approche métier ou de l'approche terroir du site.

L'approche terroir correspond à la désignation des représentants du CLPA à partir des villages du site tandis que l'approche métier consiste à la nomination des membres du CLPA en fonction des métiers des acteurs d'un même site.

RESULTATS DE STRUCTURATION DES CLPA

L'analyse des données d'enquêtes a révélé que les acteurs de la pêche artisanale peuvent être répartis en trois (3) groupes :

- le groupe économique composé des acteurs de la pêche organisés en collèges socio professionnels : collèges de pêcheurs (tous les types de pêche), collèges de mareyeurs (tous les types de mareyage), collèges des transformateurs (tous les types de transformation artisanale), collèges des investisseurs, collèges des services (activités annexes, videurs ou mécaniciens hors bord, charpentiers, écailleurs etc....) ;
- le groupe à fonction régaliennne : collège de l'administration locale territoriale (préfet, sous préfet) et de l'administration locale des pêches ;

⁷ DPCA 2000

- le groupe à fonction sociale : collège de la collectivité locale, collège des notables et sages.

Cette répartition ne permet pas de différencier les acteurs d'un même groupe. D'où la nécessité de mieux préciser la cible en fonction de l'engin de pêche ou du site d'implantation.

Le collège regroupe tous les acteurs utilisant le même type d'engins de pêche, la même technique de transformation ou le même marché de distribution, ... Cependant le Comité Villageois Local concerne les acteurs d'une même localité.

Ces observations expliquent la spécificité des résultats de la mise en place des CLPA en fonction de l'engin de pêche ou de la localité.

La composition du CPLA dans les zones à site unique notamment Cayar ou Joal, concerne les représentants désignés des collèges tandis que dans les localités à sites multiples dont Sindia, Foundiougne, elle correspond aux représentants des Conseils locaux Villageois.

Ces derniers institués sur le même modèle que les collèges, disposent également des représentants pour la constitution du CPLA de la communauté.

CLPA de Joal

Le CLPA de Joal compte quinze (15) collèges dont le :

- collège des Services (videurs, porteurs, charpentiers)
- collège des investisseurs
- collège des Ostréiculteurs
- collège des pêcheurs de Ligne
- collège des pêcheurs de Casiers
- collège des pêcheurs de Filets Maillants Encerclants
- collège des pêcheurs de Senne de Plage
- collège des pêcheurs Senne Tournante
- collège des pêcheurs de Filets Dormants
- collège des mareyeurs du marché national
- collège des mareyeurs exportateurs des produits de la pêche
- collège des femmes transformatrices des produits de la pêche
- collège de l'administration locale (préfet, administration des pêches)
- collège de la collectivité locale
- collège des notables, sages

CLPA de Cayar

Les collèges identifiés à Cayar sont le:

- collège des Filets Dormants

- collège des pêcheurs à la Senne Tournante
- collège des pêcheurs de Ligne
- collège des services (viseurs, porteurs, charpentiers, etc....)
- collège des mareyeurs du marché national
- collège des mareyeurs exportateurs des produits de la pêche
- collège des femmes transformatrices des produits de la pêche
- collège de l'administration locale (préfet, administration des pêches)
- collège de la collectivité locale
- collège des notables et sages

Structuration des CLPA à sites multiples

La structuration des CLPA à sites multiple est plus délicate car dans chaque site ou village, la procédure de mise en place retenue plus haut, doit être respectée. Les acteurs publics et privés sont organisés en collèges puis ils ont procédé à la désignation de leurs représentants siégeant au conseil local villageois ou communal.

CLPA de Sindia

Le CPLA de Sindia est composé des représentants des Conseils Locaux Villageois. Les collèges bien identifiés à Pointe Sarène et à Nianing, demeurent moins structurés dans les autres villages (**Saly, Mballing, Ngaparou, Somone, Géréo, Popenguine et Ndayane**).

Village de Pointe Sarène :

- collège des Armateurs
- collège des marins
- collège des transformateurs
- collège des mareyeurs
- collège de la collectivité locale
- collège des notables et sages
- collège administration locale (poste contrôle des pêches, chef de village).

Village Nianing :

- collège des armateurs
- collège des marins et des capitaines /marins
- collège des transformateurs
- collège des mareyeurs
- collège des collectivités locales
- collège des notables et sages
- collège administration locale (poste contrôle des pêches, chef de village).

Dans les villages de **Saly, Mballing, Ngaparou, Somone, Géréo, Popenguine et Ndayane**, les mêmes collèges ont été difficilement identifiés et mis en place. Ces villages caractérisent la transition de l'approche métier Pointe Sarène, Nianing vers l'approche terroir.

L'effectif des représentants qui siègent au CPLA de Sindia a été déterminé par chaque Conseil Local Villageois.

- Sous Préfet de Sindia : Président du CPLA (administration territoriale)
- Service des Pêches et de la Surveillance : secrétariat
- représentants désignés des Conseils Locaux Villageois
- trois (3) pour Saly (transformation, marins armateur)
- trois (3) pour Ndayane (transformation, armateurs, marins)
- deux (2) pour Géréo (transformation, marins)
- quatre (4) pour Ngaparou (Armateurs, marins, transformation, mareyeurs)
- deux (2) pour Somone (transformation, armateurs)
- deux (2) pour Mballing (capitaine propriétaire, transformation)
- cinq (5) pour Nianing (propriétaires Senne plage, armateurs, transformation, mareyeur)
- trois (3) pour Pointe Sarène (armateurs, transformation, capitaine marin)
- deux (2) pour Popenguine (marin, armateurs)

Le CLPA de Sindia regroupe neuf (9) villages et compte vingt sept (27) représentants.

CLPA de Foundiougne

Au niveau de Foundiougne, il y a dix neuf (18) sites qui présentent des particularités différentes :

- Une partie constituée d'îles (Djirnda, Diamniadio, Baout, Rofangué, Fayako, Féfir, Maya) ;
- Une partie constituée de villages du continent Mbam, Gagué Chérif, Gagué Mody, Gagué Bocar, Kamatan Bambara, Kamatan Gamsa, Kamatan Mbar, Keur Yoro, Djilor ;
- Une partie constituée de commune : commune de Foundiougne.

Dans ce CPLA, la mise en place a pris plus de temps que prévu. Cette situation s'explique l'éloignement des villages les uns par rapport aux autres, et l'accessibilité très difficile des îles.

Aussi les populations pour la majorité, sont surtout des agro-pasteurs plus préoccupés par les questions liées à l'agriculture et l'élevage que la pêche qui est pratiquée de façon occasionnelle et par campagne.

Il a donc fallu multiplier dans cette zone les réunions d'information, de sensibilisation.

L'effort soutenu et l'engagement déterminant du Préfet de Foundiougne dans les dix neuf (18) sites ont conduit à la mise en place de dix-huit (17) Conseils Locaux Villageois puis d'un Conseil Local Communal.

Dans chaque site les collèges suivants ont été identifiés par une démarche participative avec les acteurs.

- collège des pêcheurs de poissons ;
- collège des pêcheurs de crevettes ;
- collèges des services ;
- collège des notables et sages ;
- collège de l'administration territoriale et du service des pêches;
- collège de la collectivité locale ;
- collège des femmes transformatrices;
- collège des propriétaires.

Pour la commune de Foundiougne, il faut ajouter aux collèges précités les collèges de mareyeurs et des investisseurs. Ces deux derniers collèges ne se trouvent que dans la commune de Foundiougne.

La désignation des représentants à partir des membres des Comités Locaux Villageois et du Comité Local Communal, a permis l'installation du CPLA de Foundiougne le 13 août 2005 sous la présidence du Préfet, à la salle des fêtes de l'Hôtel (mairie) de Ville.

Le Conseil Local de Pêche artisanale de Foundiougne comprend :

- l'autorité administrative (Préfet), président ;
- le service départemental des pêches (secrétariat) ;
- collège des sages (curé de Foundiougne, Imam grande mosquée) ;
- collège de la collectivité locale (mairie de Foundiougne, les présidents des communautés rurales de Djirnda et de Djilor) ;
- collège pêcheurs de poissons ;
- collège pêcheurs de crevettes ;
- collège des transformateurs (poisson, crevette) ;
- collège des propriétaires ;
- collège des mareyeurs (poisson, crevette) ;
- collège des services (peseur crevette, videurs, etc....).

Les représentants par village sont ainsi répartis :

- Fayako : un (1) pêcheur crevette + poisson
- Fékir : un (1) pêcheur crevette + poisson
- Rofangué : un (1) pêcheur propriétaire (crevette + poisson)
- Diamniadio : deux (2) armateur + transformatrice
- Djirnda : deux (2) armateur + transformatrice

- Fambine : deux (2) armateur + transformatrice
- Maya : un (1) + pêcheur poisson
- Baout : deux (2) armateurs + transformatrice
- Commune de Foundiougne : trois (3) mareyeuse, mareyeuse crevette mareyeur poisson
- Mbam: deux (2) pêcheur crevette
- Kamatan Bambara : un (1) mareyeur crevette
- Kamatan Gamsa : un (1) mareyeur crevette
- Kamatan Mbar : un (1) pêcheur crevette
- Keur Gouy : un (1) pêcheur crevette
- Gagué Chérif : deux (2) pêcheur crevette + transformation crevette
- Gagué Bocar : un (1) pêcheur crevette
- Gagué Mody : un (1) pêcheur crevette
- Keur Yoro : un (1) pêcheur crevette

La recherche permanente d'une bonne représentativité des membres pour rendre légitime les CPLA a amené l'équipe de coordination à mettre autant de moyens et de temps à cette phase très délicate.

Le CLPA de Foudiougne se compose de dix sept (17) villages et une (1) commune avec 36 représentants.

Ziguinchor, septembre 2006

Intervenir pour le Développement Ecologique de l'Environnement en Casamance

IDEE Casamance
 BP 120
 Ziguinchor
 991 45 92
 postmaster@ideecasamance.org
 ideecasamance@arc.sn
 Banque CBAO 204 36 400 216

www.ideecasamance.org

Les 46 villages des 09 CPLA

